AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre V - Autres dispositions

Section 2 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Règlement général de l'AMF

Article 321-141-A en vigueur au 26 novembre 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-141-A

La présente section est également applicable aux succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM mentionnées à l'article L. 532-20-1 du code monétaire et financier.

Toutes les versions

- **Version en vigueur au 26 novembre 2020**